

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

LES COMPLEXES SPORTIFS TERREBONNE INC.

Adopté par le conseil d'administration par la résolution du 28 janvier 2020, est la première version du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants*.

PRÉAMBULE

Considérant que les membres du conseil de la corporation des Complexes Sportifs Terrebonne doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par les exigences de la Ville de Terrebonne;

Considérant que le Règlement prévoit des principes d'éthique et des règles de déontologie applicables aux administrateurs de la corporation;

Considérant que les membres du conseil d'administration souhaitent préciser les modalités d'application de ces lois et du Règlement et ajouter, à ces normes légales des paramètres additionnels propres à la corporation;

Considérant qu'aucune des dispositions du présent Code ne doit être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de ces dispositions législatives ou réglementaires;

Considérant que la corporation s'est dotée d'outils nécessaires pour assurer la mise en application de ce Code;

Compte tenu de ce qui précède, les membres du conseil d'administration de la corporation adoptent le Code d'éthique et de déontologie qui suit.

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger la lecture de ce document; il inclut également le genre féminin.

DÉFINITIONS 1

1 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Administrateur : désigne un membre du Conseil nommé par la ville ou le conseil d'administration.

Conflit d'intérêts : toute situation réelle ou potentielle dans laquelle un Administrateur ou un Dirigeant pourrait être porté à favoriser son intérêt personnel, incluant celui d'un tiers, au détriment des devoirs de ses fonctions. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition;

Conjoint : les personnes liées par un mariage ou une union civile ainsi que les conjoints de fait tel que définis par la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c-I-16);

Conseil : désigne le conseil d'administration de la corporation;

Contrat : comprend un contrat projeté;

Dirigeant : à l'égard de la corporation, désigne le directeur général, qui en est le principal dirigeant ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du directeur général et dont l'embauche et les conditions d'emploi sont soumises à l'approbation du Conseil.

Entreprise : désigne toute forme que peut prendre l'organisation de la production de biens ou de services ou de toute autre affaire à caractère commercial, industriel ou financier et tout regroupement visant à promouvoir certaines valeurs, intérêts ou opinions ou à exercer une influence sur les autorités publiques; toutefois cela ne comprend pas la corporation ni une association ou en regroupement sans but lucratif qui ne présente aucun lien financier avec la corporation ni d'incompatibilité avec les objets de la corporation.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Premier dirigeant : désigne le directeur général expressément en excluant les Dirigeants;

Règlement de régie interne : désigne le règlement de régie interne adopté par la corporation tel qu'amendé ou modifié de temps à autres;

Secrétaire du conseil : désigne la personne qui exerce cette fonction;

Corporation : désigne les Complexes Sportifs Terrebonne inc.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

2.1 Le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie de la corporation. Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de la corporation, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des Administrateurs et Dirigeants.

2.2 Le présent Code s'applique aux Administrateurs et Dirigeants de la corporation. Il s'applique également au Président du conseil.

2.3 Le présent Code est établi conformément aux Lois, au Règlement et au Règlement de régie interne de la corporation. Il reflète et, le cas échéant, complète les dispositions de ces derniers.

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE 3

3.1 L'Administrateur ou le Dirigeant, dans le cadre de son mandat, est nommé pour contribuer à la réalisation de la mission de la corporation. Dans ce cadre, il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes, son expérience et son intégrité de manière à favoriser l'accomplissement efficient, équitable et efficace des objectifs assignés à la corporation par la Loi et la bonne administration des biens qu'elle possède comme mandataire de l'État.

Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence,

diligence, efficacité, assiduité et équité. Il doit entretenir à l'égard de toute personne et de la corporation des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme.

3.2 L'Administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la Loi, le Règlement ainsi que ceux établis par le présent Code. Le Dirigeant est également tenu de respecter ces règles dans la mesure où elles lui sont applicables. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent aux Administrateurs et Dirigeants. L'Administrateur et le Dirigeant doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

L'Administrateur ou le Dirigeant qui représente la corporation ou qui, à la demande de la corporation, exerce des fonctions d'administrateur ou de dirigeant dans un autre organisme ou une Entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur ou le Dirigeant doit maintenir à jour ses connaissances et avoir un jugement professionnel indépendant, dans le meilleur intérêt de la corporation. Il a le devoir de prendre connaissance du présent Code, des lois et règlements applicables ainsi que des politiques, directives et règles fixés par la corporation, d'en promouvoir le respect et de s'y conformer.

3.4 L'Administrateur ou le Dirigeant doit investir le temps nécessaire à la maîtrise des dossiers soumis au conseil et à ses comités.

3.5 L'Administrateur ou le Dirigeant doit, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, respecter la mission de la corporation et être bien informé sur ses activités.

3.6 L'Administrateur ou le Dirigeant ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la corporation de l'exercice de ses fonctions. Ces obligations subsistent même après qu'il ait cessé d'occuper ses fonctions.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

3.7 L'Administrateur ou le Dirigeant ne doit rechercher, dans l'exercice de ses fonctions, que l'intérêt de la corporation à l'exclusion de son propre intérêt et de celui de tiers.

3.8 L'Administrateur ou le Dirigeant ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, une Personne liée à l'Administrateur ou au Dirigeant ou un tiers. Il ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou avantage autres que ceux d'une valeur modeste et d'usage.

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage ne correspondant pas à ces critères doit être retourné au donneur.

3.9 L'Administrateur ou le Dirigeant ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil peut être appelé à prendre.

3.10 L'Administrateur ou le Dirigeant se doit de respecter les restrictions et appliquer les mesures de protection en regard de l'information confidentielle. Il ne doit communiquer de l'information confidentielle qu'aux personnes autorisées à la connaître. S'il utilise un système de courrier électronique, il doit se conformer à toutes pratiques et directives émises ou approuvées par la corporation touchant le stockage, l'utilisation et la transmission d'information par ce système et il ne doit pas acheminer à quiconque l'information confidentielle qu'il reçoit de la corporation par ce système. Il a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment : de ne pas laisser à la vue de tiers ou d'employés non concernés les documents porteurs d'information confidentielle, de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents, d'éviter dans des endroits publics des discussions pouvant révéler des informations confidentielles, de se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage, etc.) de tout document confidentiel

lorsque ce document n'est plus nécessaire à l'exécution du mandat d'Administrateur, de s'assurer que tout document qui lui est livré par la corporation puisse être reçu de façon à en assurer la confidentialité et il doit informer le Secrétaire du conseil de toute situation particulière pouvant affecter cette confidentialité (absence, déménagement).

3.11 L'Administrateur ou le Dirigeant est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. Tout document identifié par le Conseil ou par le Secrétaire du conseil comme étant confidentiel revêt un caractère confidentiel et ne peut être transmis, communiqué ou son contenu divulgué à quiconque par le membre du conseil sans une autorisation expresse du Conseil ou du directeur général. En outre, les délibérations du Conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

3.12 Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un Administrateur ou un Dirigeant doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions, et à éviter les intérêts incompatibles avec les intérêts de la corporation ou les Conflits d'intérêts entre ses intérêts personnels et les obligations de ses fonctions. Il doit prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent Code.

3.13 Après avoir cessé d'exercer ses fonctions, nul Administrateur ou Dirigeant ne doit divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la corporation ou un autre organisme ou Entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la date de cessation de ses fonctions.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Il lui est interdit, dans l'année suivant cette date, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la corporation est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

L'Administrateur ou le Directeur ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, traiter avec une personne qui a cessé d'être Administrateur ou Dirigeant de la corporation à l'égard d'une procédure, négociation ou autre opération visée au deuxième alinéa du présent article.

3.14 L'Administrateur ou le Dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations partisanses.

3.15 Le président du Conseil et le directeur général doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.16 Le président du Conseil, ou le directeur général qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer la Secrétaire du Conseil d'administration. Le Dirigeant à l'exception du Premier Dirigeant doit, quant à lui, en informer le président du Conseil.

3.17 Le président du Conseil ou le directeur général qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

3.18 À moins de stipulations expresses au contrat d'embauche ou à son renouvellement ou à moins d'une autorisation expresse du directeur général, un Dirigeant doit fournir en exclusivité à la corporation tout son activité professionnelle.

3.19 Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur ou le Dirigeant s'engage à signer toute déclaration requise par une loi ou un règlement auxquels la corporation est assujettie.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN ÉGARD AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS 4

A – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 L'Administrateur ou le Dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ou dans une situation jetant un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec une loyauté sans partage.

L'Administrateur ou le Dirigeant doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une Personne qui lui est liée pourrait tirer, directement ou indirectement, profit d'un contrat conclu par la corporation ou de l'influence du pouvoir de décision de cet Administrateur ou Dirigeant, selon le cas, en raison des fonctions qu'il occupe au sein de la corporation.

Le Dirigeant de la corporation doit également éviter d'occuper des fonctions ou d'être lié par des engagements qui l'empêchent de consacrer le temps et l'attention que requiert l'exercice normal de ses fonctions.

4.2 Le directeur général ne peut, sous peine de révocation, et le Dirigeant ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une Entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation.

Toutefois, cette révocation ou cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. Dans l'intervalle, les articles 4.3, 4.4, 4.6 et 4.9 s'appliquent.

Tout autre Administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une Entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de révocation, se conformer aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.6 et 4.9.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

B – DIVULGATION ET ABSTENTION

4.3 L'Administrateur ou le Dirigeant qui :

- a) est parti à un contrat avec la corporation;
ou
- b) a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une Entreprise ou une association partie à un contrat avec la corporation ou est Administrateur ou Dirigeant ou employé de cet organisme, Entreprise ou association ;

doit divulguer par écrit au président du Conseil quant à l'Administrateur et au directeur général quant au Dirigeant, la nature et l'étendue de son intérêt selon une déclaration en la forme revue de temps à autre par la corporation.

Il en est de même de l'Administrateur ou du Dirigeants qui a un autre intérêt direct ou indirect dans toute question considérée par le Conseil.

L'Administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question. Ce fait doit être consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Le Dirigeant ne peut tenter d'aucune façon d'influencer la décision des Administrateurs ou employés de la corporation et il doit se retirer de toute réunion du conseil d'administration ou réunion interne où une question reliée à cet intérêt ou ce contrat est en cause.

4.4 La divulgation requise à l'article 4.3 se fait, dans le cas d'un Administrateur :

- a) lors de la première réunion au cours de laquelle le contrat ou la question concernée est à l'étude;
- b) immédiatement après le moment où l'Administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le contrat ou la question concernée en acquiert un.

4.5 Le Dirigeant qui n'est pas Administrateur doit effectuer la divulgation requise à l'article 4.3 immédiatement après :

- a) avoir appris que le contrat ou la question concernée a été ou sera à l'étude lors d'une réunion du conseil d'administration et si tel n'est pas le cas, dès qu'il a connaissance d'un contrat pouvant soulever un conflit d'intérêts.
 - b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat ou la décision concernée;
- ou
- c) être devenu Dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

4.6 Dans le cas d'un contrat qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration, l'Administrateur ou le Dirigeant doit effectuer la divulgation requise à l'article 4.3 dès qu'il a connaissance d'un contrat visé par cet article.

4.7 Les articles 4.3 à 4.6 s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par une Personne liée de l'Administrateur ou du Dirigeant.

4.8 L'Administrateur doit dénoncer par écrit au président du Conseil et le Dirigeant doit dénoncer par écrit au directeur général les droits qu'il peut faire valoir contre la corporation en indiquant leur nature et leur valeur, dès la naissance de ces droits ou dès qu'il en a connaissance.

4.9 Le président du Conseil et le directeur général remettent les déclarations reçues en application des articles 4.3 à 4.9 au Secrétaire du conseil de la corporation qui les tient à la disposition du conseil d'administration si requis dans le cadre de l'exercice de son mandat.

De plus, le secrétaire de la corporation avise le président du Conseil quant aux Administrateurs et le directeur général quant aux Dirigeants ainsi que le conseil d'administration de tout manquement aux obligations prévues aux articles 4.3 à 4.8 dès qu'il en a connaissance.

4.10 L'Administrateur ou le Dirigeant peut aviser la corporation à l'avance de l'identité des corporations ou autres entités à l'égard desquelles il souhaite se retirer des discussions

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

du Conseil ou d'un comité concernant leurs activités.

4.11 Dans tous les cas où un sujet peut susciter un Conflit d'intérêts lié à la fonction ou à la personne d'un Administrateur ou d'un Dirigeant ou s'il s'agit d'une corporation ou entité déclarée par l'Administrateur ou le Dirigeant conformément à l'article 4.11, le Secrétaire du conseil applique la procédure de délibération relative aux Conflits d'intérêts établit par les membres du conseil d'administration.

4.12 Un Administrateur ne peut avoir un intérêt dans la corporation. Il ne peut, en outre, accepter de la corporation des honoraires en contrepartie de consultation, de services-conseils ou tout autre service semblable.

C – DISPENSES

4.13 Le présent Code n'a pas pour effet d'empêcher le Premier Dirigeant ou un Dirigeant de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la corporation par lesquelles il serait visé.

APPLICATION DU CODE 5

5.1 Le présent Code fait partie des obligations professionnelles de l'Administrateur et du Dirigeant. Ils s'engagent à en prendre connaissance et à le respecter, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application. Ils doivent de plus confirmer annuellement leur adhésion au Code.

En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient à l'Administrateur de consulter le président du Conseil et au Dirigeant de consulter le directeur général.

5.2 Dans les 30 jours de l'adoption du présent Code par le Conseil et avant le 30 janvier de chaque année, chaque Administrateur doit produire au président du Conseil et au Secrétaire du conseil de la corporation et chaque Dirigeant doit produire au directeur général et au

Secrétaire du conseil de la corporation l'attestation de conformité au code. Chaque nouvel Administrateur ou Dirigeant doit faire de même dans les trente jours de sa nomination à ce poste. (document à signer par les membres du c.a.)

5.3 Le président du Conseil veille à l'application du présent Code à l'égard des administrateurs, en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Conseil. Le président du Conseil a pour mandat :

- a) de donner son avis et de fournir son soutien à la corporation et à tout Administrateur confronté à une situation qu'il estime poser un problème;
- b) de traiter toute demande d'information des administrateurs relative au présent Code;
- c) de vérifier ou faire enquête de sa propre initiative ou à la réception d'allégations d'irrégularités au présent Code par les administrateurs et le cas échéant, d'en informer le Secrétaire.

Lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un Administrateur, le président du Conseil est chargé de recueillir toute information pertinente et de faire rapport de ses constatations au Secrétaire.

5.4 Le directeur général est l'autorité compétence à l'égard de tout Dirigeant nommé par la corporation. Le directeur général veille à l'application du présent Code à l'égard des Dirigeants, en interprète les dispositions et s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les Dirigeants. Le directeur général a pour mandat :

- a) de donner son avis et de fournir son soutien à la corporation et à tout Dirigeant confronté à une situation qu'il estime poser un problème;
- b) de traiter toute demande d'information des Dirigeants relative au présent Code;

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- c) de vérifier, faire enquête ou nommer un enquêteur de sa propre initiative ou à la réception d'allégations d'irrégularités au présent Code par les Dirigeants.

Lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un Dirigeant, le directeur général est chargé de recueillir toute information pertinente et de recommander au Conseil d'imposer les sanctions appropriées, tel que le prévoit la section 6 «Processus disciplinaire» du présent Code.

5.5 Le président du Conseil ou le directeur général peut consulter et recevoir des avis du Comité et de conseillers ou experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

Le Secrétaire du conseil appuie le comité dans cette fonction.

5.6 Le président du Conseil et le directeur général préservent, dans toute la mesure possible, l'anonymat des plaignants, requérants et informateurs à moins d'intention manifeste de leur part à l'effet contraire.

5.7 Le Secrétaire du conseil assiste le président du Conseil et le directeur général dans leurs travaux concernant l'application du présent Code.

Il tient des archives où il conserve notamment des déclarations, divulgations et attestations qui doivent être transmises en vertu du présent Code ainsi que les rapports, décisions et avis consultatifs en matière d'éthique et de déontologie. En outre, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les Administrateurs et les Dirigeants en application du présent Code.

5.8 L'Administrateur ou le Dirigeant qui connaît ou soupçonne l'existence d'une violation au présent Code, incluant une utilisation ou une communication irrégulière d'information confidentielle ou un Conflit d'intérêts non divulgué, doit la dénoncer, quant à l'Administrateur, au président du Conseil et quant au Dirigeant, au directeur général.

Cette dénonciation doit être faite de façon confidentielle et devrait contenir l'information suivante :

- a) l'identité de l'auteur ou des auteurs de cette violation;
- b) la description de la violation;
- c) la date ou la période de survenance de violation;
- d) une copie de tout document qui soutient la dénonciation.

5.9 Un Administrateur ou un Dirigeant de la corporation peut, de sa propre initiative, déposer une plainte contre un Administrateur auprès du président du Conseil ou du Secrétaire.

5.10 Afin de permettre d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le président peut relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, l'Administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie et le directeur général peut relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, le Dirigeant à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie.

5.11 Le président du Conseil et le directeur général doivent faire rapport au Comité de tout manquement au respect du présent Code par les Administrateurs ou les Dirigeants.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE 6

6.1 Sur conclusion d'une contravention à la Loi ou au présent Code, le Président impose au Dirigeant toute sanction appropriée, étant précisé que le congédiement du Dirigeant doit être approuvé par le conseil d'administration.

6.2 L'autorité compétente, en outre le président, fait part au Dirigeant des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée.

Le Dirigeant peut, dans les sept jours qui suivent la communication de ces manquements, fournir ses commentaires à l'autorité compétente. Il

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

peut également demander d'être entendu par l'autorité compétente à ce sujet.

6.4 L'Administrateur ou le Dirigeant doit rendre compte et restituer à la corporation profits qu'il a réalisés ou l'avantage qu'il a reçu en raison ou à l'occasion d'une contravention aux dispositions du présent Code.

ENTRÉE EN VIGUEUR 7

7.1 Le présent Code entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil.